

DECRET n° 90-127 du 6 juillet 1990 portant reconnaissance de la désignation d'un régent.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951-APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 14 décembre 1989 à Koussountou (préfecture de Tchamba),

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 84-230 du 19 avril 1984 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Djériwo Affo Issifou en qualité de régent du canton de Koussountou (préfecture de Tchamba) en remplacement de Odou Djériwo Akóran, décédé.

Art. 3 — Il est alloué à M. Djériwo Affo Issifou, régent du canton de Koussountou, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent cinquante (198.450) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1990, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 4 — Le présent décret qui a effet pour compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juillet 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-128 du 6 juillet 1990 portant reconnaissance de la désignation d'un régent.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951-APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 21 novembre 1989 à Tchamba (préfecture de Tchamba),

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 81-PR-INT-APA du 1er juillet 1974 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de El Hadj Amoussou Saïbou en qualité de régent du canton de Tchamba (préfecture de Tchamba) en remplacement de Amoussou Tchibara, décédé.

Art. 3 — Il est alloué à El Hadj Amoussou Saïbou, régent du canton de Tchamba, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent cinquante (198.450) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1990, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 4 — Le présent décret, qui a effet pour compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juillet 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-129 du 6 juillet 1990 portant publication des amendements aux articles 5 et 6 de la constitution de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), adoptés à Nairobi en 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 89-17 du 24 octobre 1989 autorisant la ratification des amendements aux articles 5 et 6 de la constitution de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), adoptés à Nairobi en 1981,

D E C R E T E :

Article premier — Les amendements aux articles 5 et 6 de la constitution de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), adoptés à Nairobi en 1981 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 12 février 1990 seront publiés au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 juillet 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

AMENDEMENT A L'ARTICLE 5

DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE

Dans la constitution de la commission africaine de l'aviation civile, veuillez remplacer le texte de l'article 5 qui se lit « la CAFAC tient ses sessions plénières ordinaires une fois tous les deux ans » par le texte suivant :

« La CAFAC tient ses sessions plénières ordinaires une fois tous les trois ans ».

AMENDEMENT A L'ARTICLE 6

DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE

Dans la constitution de la commission africaine de l'aviation civile, veuillez remplacer le texte de l'article 6 qui se lit « A chaque session plénière ordinaire, la CAFAC élit son président et quatre (4) vice-présidents, un par sous-région, qui constituent le bureau de la CAFAC » par le texte suivant :

« A chaque session plénière ordinaire, la CAFAC élit son président et cinq (5) vice-présidents, un pour chaque sous-région, qui constituent le bureau de la CAFAC ».

DECRET n° 90-130 du 11 juillet 1990 portant approbation de l'état primitif des prévisions de la régie municipale des marchés de Lomé, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'état primitif des prévisions de la régie municipale des marchés de Lomé, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent quatre millions trois cent trente trois mille deux cents (204.333.200) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 juillet 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-131 du 11 juillet 1990 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi

du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Lomé, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard trois cent soixante quinze millions deux cent soixante et un mille (1.375.261.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 juillet 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

RECTIFICATIF

RECTIFICATIF aux décrets n°s 90-92 et 90-93 du 5 juin 1990 fixant, pour l'année 1990, le montant des indemnités de fonctions attribuées aux chefs de canton et assimilés de la République togolaise et à leurs secrétaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

.....
.....

Au lieu de :

Art. 2 — La dépense est imputable au budget général, gestion 1990, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Lire :

Art. 2 — La dépense est imputable au budget général, gestion 1990, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 18.

Le reste sans changement.

.....
.....

Lomé, le 25 juillet 1990

Général Gnassingbé EYADEMA